



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/FM

N° 015343

Dérogation à l'interdiction de circuler dans la zone piétonne (rues Eugène Brunel, République, Sous-préfecture et Marchands) accordée à l'entreprise E2S RENOV' afin d'accéder à l'immeuble sis au n°78 rue du Septier à APT (84 400) en raison de travaux de réfection intérieure.

Publié le :

15 DEC. 2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

VU l'arrêté municipal n°13966 du 13 février 2024 réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne ;

VU la demande formulée le 28/11/2025 par l'entreprise E2S RENOV' dont le siège social est situé 465 chemin du Camp d'Eyguières à LAMBESC (13140), téléphone : [REDACTED]

/ Mail : [REDACTED].

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réfection intérieure de l'immeuble sis au n°78 rue du Septier à APT (84400) ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de circuler dans la zone piétonne (rues Eugène Brunel, République, Sous-préfecture et Marchands) afin d'approvisionner ou d'évacuer le chantier sis au n°78 de la rue du Septier ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'interdiction de circuler dans la zone piétonne (rues Eugène Brunel, République, Sous-préfecture et Marchands) prévue par l'arrêté municipal n°13966 du 13 février 2024 est accordée à l'**entreprise E2S RENOV'** afin d'approvisionner ou d'évacuer le chantier sis au n°78 de la rue du Septier en raison de travaux de réfection intérieure.

Article 2 : L'autorisation de dérogation de circuler dans la zone piétonne (rues Eugène Brunel, Septier et Sous-préfecture) est accordée **du 03 décembre 2025 au 30 juin 2026, du lundi au vendredi**.

L'**entreprise E2S RENOV'** ne peut pas accéder aux dites rues avec son véhicule lors des ouvertures des commerces de restauration ou cafés de 11h30 à 14h00, lors des manifestations culturelles ou récréatives et lors des cérémonies religieuses organisées à la Cathédrale.

Article 3 : L'**entreprise E2S RENOV'** doit prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics. Les véhicules bénéficiant de la dérogation circulent à faible vitesse c'est-à-dire à l'allure du pas. Les piétons restent prioritaires.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal réglementant la circulation sur les voies et places restent inchangées.

Article 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et inaccessible.

Article 6 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 7 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et

antérieures pendant la durée de l'autorisation.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 11 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

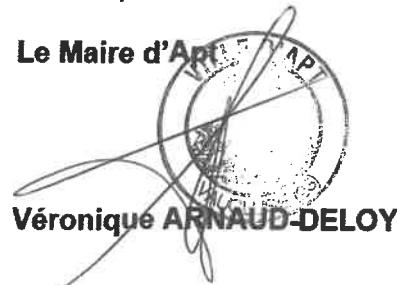
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du Service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'entreprise E2S RENOV' en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de la notification.

Fait à Apt, le 03 décembre 2025

Le Maire d'Apt



Véronique ARNAUD-DELOY